

Rapport public

Date d'émission du rapport : 16 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2025-1084-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Kindera Living Care Centres LP, par ses partenaires généraux, Kindera Living Care Centres GP Inc. et Kindera Living Management Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Berkshire Care Centre, Windsor

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 14 au 16 janvier 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00131834 – Incident critique n° 2541-000047-24 – Dossier en lien avec des allégations de traitement donné de manière inappropriée/incompétente à une personne résidente
- Dossier : n° 00131903 – Incident critique n° 2541-000048-24 – Dossier en lien avec la prévention et la gestion des chutes
- Dossier : n° 00133512 – Incident critique n° 2541-000053-24 – Dossier en lien avec les comportements réactifs d'une personne résidente envers une autre personne résidente
- Dossier : n° 00134156 – Incident critique n° 2541-000055-24 – Dossier en lien avec les médicaments

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Gestion des médicaments

Prévention et contrôle des infections

Comportements réactifs

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Techniques de transfert et de changement de position

Article 40 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'un membre du personnel utilise des techniques de transfert sécuritaires au moment d'aider une personne résidente.

Un membre du personnel s'est occupé seul de transférer une personne résidente au moyen d'un appareil de transfert, alors qu'il fallait que deux membres du personnel s'en chargent; la personne résidente a fait une chute pendant le transfert et a subi une fracture.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; notes d'enquête; politique sur les appareils de levage et les harnais, révisée pour la dernière fois le 17 juin 2024.

AVIS ÉCRIT : Comportements et altercations

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 60a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Comportements et altercations

Article 60 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) des marches à suivre et des mesures d'intervention sont élaborées et mises en œuvre pour aider les résidents et les membres du personnel qui risquent de subir ou qui subissent un préjudice en raison des comportements d'un résident, notamment de ses comportements réactifs, et pour réduire au minimum les risques d'altercations et

d'interactions susceptibles de causer un préjudice entre et parmi les résidents.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on entreprenne une routine documentée de suivi des blessures à la tête à l'endroit d'une personne résidente qui avait été frappée à la tête par une autre personne résidente.

Aux termes de l'alinéa 11(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit voir à ce qu'on respecte les politiques élaborées pour réduire les risques de préjudice. Conformément à la politique du foyer de soins de longue durée à propos de la routine documentée de suivi des blessures à la tête, la personne résidente devait faire l'objet d'une surveillance quant aux blessures de ce type.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; politique à propos de la routine documentée de suivi des blessures à la tête; entretien avec une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé.